

Crédits

ARRÊTÉ N° 248 portant virement de crédits au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1928;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1928;

CHAPITRE I^{er} — Personnel :

de l'article 1 ^{er} à l'article 6	120.000,00
— 2 — 6	60.000,00.
— 3 — 6	100.000,00
— 4 — 6	60.000,00

CHAPITRE II — Main d'œuvre :

de l'article 3 à l'article 1 ^{er}	12.000,00
— 5 — 7	3.000,00

CHAPITRE III — Matériel :

de l'article 4 à l'article 1 ^{er}	80.000,00
— 4 — 3	120.000,00

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 18 mai 1929.
BONNECARRÈRE

Electricité

ARRÊTÉ N° 249 rendant applicable au Togo l'arrêté N° 2380 T. P. en date du 24 septembre 1928 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 2380 T. P. du 24 septembre 1928 du Gouverneur Général de l'A. O. F., fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distribu-

tions et lignes de transport d'énergie électrique, est rendu applicable au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1929.
BONNECARRÈRE.

Personnel militaire H. C.

ARRÊTÉ N° 251 portant assimilation des militaires détachés dans les services des Travaux Publics et des Mines et modifiant les taux des compléments de solde qui leur sont accordés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les décrets les modifiant, en particulier ceux du 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 3 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment les décrets des 7 mars 1913, 4 mai 1921, 1^{er} mai 1926, 26 mars et 9 août 1928;

Vu le décret du 22 avril 1928, pris en exécution de l'article 6 du décret du 26 mars 1928 précité;

Vu l'arrêté N° 24 du 24 janvier 1923, fixant au Togo les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines et les indemnités des Officiers, Sous-Officiers, hommes de troupe détachés au Togo dans les Services des Voies de Pénétration et des Travaux Publics, modifié par arrêté N° 85 du 5 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté N° 24 du 24 janvier 1923 susvisé, fixant au Togo les taux des compléments de solde est modifié de la façon suivante :

Colonel	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe
Lieutenant Colonel	— — 2 ^e —
Chef de Bataillon ou d'Escadron	— principal de 1 ^{er} —
Capitaine après 12 ans de grade 4 ^e échelon	— — 2 ^e —
Capitaine après 8 ans de grade 3 ^e échelon	— — 3 ^e —
Capitaine après 4 ans de grade 2 ^e échelon	— — 4 ^e cl. 2 ^e éch.
Capitaine après 4 ans de grade 1 ^{er} échelon	— — 4 ^e cl. 1 ^{er} éch.
Lieutenant	— de 1 ^{re} classe
Sous-Lieutenant	— 2 ^e —